

Protection de la vie privée

Je crois que tous les députés devraient bien se rendre compte d'une chose: si la police observe la loi, si elle suit les procédés clairement définis dans ce bill, il n'y aura aucun problème. La preuve fournie par des tables d'écoute, directe ou indirecte est recevable dans toutes poursuites contre une personne impliquée dans un procès intenté par la Couronne. On a dit qu'au lieu de chercher à enlever certains droits à la police, le bill pourrait lui accorder des droits car il sous-entend que pour la première fois, l'enregistrement même peut, à condition qu'il ait été obtenu légalement, être accepté directement par le tribunal ou être joué devant le juge et dans certains cas devant le jury. Au lieu de ralentir le cours de la justice, cela pourrait permettre de l'accélérer et d'atteindre l'objectif que tous les députés, y compris le ministre, cherchent à atteindre. Je pense que le ministre de la Justice nous brosse un tableau faux et trompeur . . .

Une voix: C'est de l'art abstrait.

M. Atkey: . . . quand il agite le spectre du contre-interrogatoire de la police et ses témoins pour tenter l'établir la preuve à l'égard d'une accusation d'écoute électronique. Ce que le ministre a oublié de dire à la Chambre est que la seule preuve à laquelle l'avocat de la défense pourrait s'intéresser serait une preuve obtenue illégalement. Pour une raison obscure, le ministre de la Justice a omis d'utiliser le mot «illégal» et, à mon avis, c'est là le mot qui nous préoccupe. Tout le débat sur la motion n° 13 tourne autour de la preuve obtenue illégalement. Je pense que le raisonnement du ministre est tiré par les cheveux.

M. Lang: Le vôtre aussi.

M. Atkey: Il y a eu le cas de l'injonction accordée par un monsieur que le ministre connaît sûrement—Lon Fuller, l'éminent professeur de philosophie à la faculté de droit de Harvard. D'après le ministre, l'unique sanction nécessaire pour empêcher l'écoute électronique illégale effectuée par la police ou des enquêteurs privés, est la menace d'une poursuite et une amende et une peine maximale de cinq ans.

Je ne minimise pas l'utilité de cet article, mais en pratique, je doute qu'il se révèle utile. J'en ai parlé à beaucoup de personnes chargées d'appliquer la loi dont les agents de police. En effet, si les policiers se livrent illégalement à l'écoute—comme cela est arrivé dans le passé et se produira peut-être à l'avenir—qui donc va les arrêter? S'ils ont monté un réseau fonctionnant au sein de leurs forces respectives, qui découvrira leur installation et portera une accusation? S'ils sont découverts, ce sera par hasard et je crains que certains corps policiers au pays, à moins que le bill reste tel quel, ne tiennent pas compte d'une disposition aussi soigneusement définie. Somme toute, cela en vaut-il la peine? S'ils peuvent obtenir une preuve indirecte, bien que ce soit grâce à l'écoute illégale, n'est-ce pas en définitive l'objet de leur tentative, surtout si l'application d'une peine ne paraît pas une mesure possible?

[M. Atkey.]

Si les députés avaient écouté les témoignages présentés devant le comité de la justice et s'ils avaient lu ceux présentés devant un comité de la législature précédente, ils sauraient que l'on a très peu recours à cet article. Un certain nombre d'arguments ont été formulés devant le comité permanent afin de montrer pourquoi les preuves directes et indirectes obtenues illégalement doivent être exclues de toutes les délibérations des tribunaux. Je pense que c'est un député ministériel, le représentant de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan), qui a exposé ce point de vue de la manière la plus éloquente en faisant valoir devant le comité un argument plein de bon sens. Il a dit ceci:

J'appuie en substance ce que M. Atkey essaie d'obtenir et je pense que le libellé est bon, sous réserve d'un autre examen.

Lorsqu'on examine l'exercice de la justice, on ne s'intéresse pas uniquement à ce qui se passe dans les tribunaux, où la préoccupation essentielle est d'essayer de déterminer si une personne est coupable ou non de l'infraction dont on l'accuse.

Écoutez bien ceci. Le député a dit ensuite:

Mais l'exercice de la justice est bien plus que cela. Il englobe les poursuites devant les tribunaux mais également l'application de la loi au sens plus strict, c'est-à-dire l'activité de la police, de l'organe exécutif des gouvernements. Il me semble que dans nos rapports avec les personnes chargées de l'application de la loi, nous avons un important but d'honnêteté et de bonne foi à poursuivre.

Nous sommes en présence ici d'une question fondamentale, je suppose. Quel genre d'échec est le pire, d'après nous? A notre avis, est-il pire de relâcher un criminel coupable que de ne pas prendre des sanctions suffisantes contre la mauvaise foi dans l'exercice de la justice? Dans ce choix fondamental, je suis de ceux qui pensent que la pire erreur possible dans un système juridique est d'autoriser la mauvaise foi dans l'exercice de la justice. Le public doit avant tout sentir qu'il peut se fier à la bonne foi de ceux qui appliquent la loi.

Ce sont là de sages paroles. Je regrette seulement que le député n'ait pas mieux réussi à convaincre certains de ses collègues, surtout le ministre de la Justice, de la sagesse de l'attitude qu'il a exposée et que, je suppose, il adoptera à la Chambre. Permettez-moi, de peur que nous nous soucions trop des cas accidentels d'écoute illégale, de rappeler quelques commentaires faits par la Gendarmerie royale du Canada au comité permanent de la justice et des questions juridiques dans le mémoire présenté par le solliciteur général (M. Allmand) le 18 juin 1973.

● (2100)

Le solliciteur général, étant fort sincère et très franc quant à la nature des opérations de la GRC, a passé en revue l'activité relative aux opérations criminelles et les installations d'espionnage électronique en place depuis un an ou deux. Si les dispositions du bill à l'étude avaient été en vigueur au cours de l'année 1971-1972, a-t-il signalé, environ 30 p. 100 des installations d'espionnage électronique mises en place par le gouvernement auraient été clandestines et auraient enfreint les dispositions du bill. L'année suivante, des 663 dispositifs installés, 162 auraient enfreint les dispositions du bill—près de 25 p. 100 des installations gouvernementales. Si cette tendance persistait, nous aurions, de toute évidence, des écoutes électroniques clandestines.